

Résolution 633

pour des bains publics le long du Rhône

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la motion 901 du Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- la modification de l'article 2A lettre f du règlement cantonal sur les bains publics F 3 30.03 (Rbains) du 12.04.1929 autorisant dès le 01.03.2007 la baignade dans le Rhône depuis le pont Sous-Terre ;
- les articles 2 et 3 de la loi sur les eaux (LEaux-GE) ;
- l'existence de bains fluviaux à Bâle (Breite Bad, St-Johann Bad), à Berne (freie Bad Lorraine, freie Bad Marzili), à Zurich (Frauenbad, Männerbad, Oberer Letten, Unterer Letten) et dans d'autres villes suisses et européennes ;
- l'article de la Tribune de Genève du 04.08.2009 (Thierry Mertenat), « La loi tolère les nageurs, pas les plongeurs » ;
- le succès populaire toujours plus grand, à la belle saison, de la population qui investit ce secteur pour la baignade ;
- l'opportunité d'aménager intelligemment un espace de loisirs et de verdure dans le secteur de la pointe de la Jonction (rive gauche) et/ou dans le secteur des falaises de Saint-Jean (rive droite) ;

invite le Conseil d'Etat

à collaborer étroitement avec le Conseil administratif de la Ville de Genève, afin que ce dernier puisse proposer un projet de construction de bains publics le long du Rhône et d'aménagement des rives de la pointe de la Jonction dans les meilleurs délais.